

OIL AND GAS ACT

LOI SUR LE PÉTROLE ET LE GAZ

NI'IINLII' NJIK (FISHING BRANCH) WILDERNESS PRESERVE WITHDRAWAL AND DISPOSITION RESTRICTION ORDER

ORDONNANCE PORTANT SUR LES CONDITIONS S'APPLIQUANT À LA SOUSTRACTION ET À L'ALIÉNATION DE TERRES FAISANT PARTIE DE LA RÉSERVE SAUVAGE NI'IINLII' NJIK (FISHING BRANCH)

Pursuant to paragraphs 17(1)(a) and (b) of the *Oil and Gas Act*, the Minister of Energy, Mines and Resources orders as follows

Le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources, conformément aux alinéas 17 a) et b) de la *Loi sur le pétrole et le gaz*, arrête :

1. The Yukon oil and gas lands described in the Schedule to this Order [the Ni'iinlii' Njik (Fishing Branch) Wilderness Preserve] are withdrawn from disposition under the *Oil and Gas Act* for a period of 20 years commencing April 1, 2003.

1. Les terres pétrolifères et gazières du Yukon décrites à l'annexe de la présente ordonnance [Réserve sauvage Ni'iinlii' Njik (Fishing Branch)] sont soustraites à l'aliénation en vertu de la *Loi sur le pétrole et le gaz* pour une période de vingt ans à partir du 1^{er} avril 2003.

2. Effective April 1, 2023, the issuance of dispositions in respect of Yukon oil and gas lands described in the Schedule to this Order [the Ni'iinlii' Njik (Fishing Branch) Wilderness Preserve] is restricted as follows

2. La délivrance d'un titre d'aliénation à partir du 1^{er} avril 2023 à l'égard de terres pétrolifères et gazières du Yukon décrites à l'annexe de la présente ordonnance [Réserve sauvage Ni'iinlii' Njik (Fishing Branch)] est restreinte de la façon suivante :

Where the surface area of the location of a proposed disposition is wholly or partly within the area of the Wilderness Preserve, the disposition when issued is subject to the conditions that

Lorsque l'emplacement d'une zone de surface est situé en tout ou en partie à l'intérieur de la réserve faunique, la délivrance d'un titre d'aliénation est soumise aux conditions suivantes :

(a) the site of any well drilled into the location of the disposition must be situated outside the Wilderness Preserve, with the well being drilled directionally or horizontally into the location;

a) le site d'un puits foré à l'intérieur de l'emplacement d'une aliénation doit être situé à l'extérieur de la réserve sauvage, le puits étant foré de façon directionnelle ou horizontale à l'intérieur de l'emplacement;

(b) any oil and gas facilities required in connection with the drilling, completion, operation, maintenance, shutting in, suspension, abandonment, or re-abandonment of the well must be constructed or installed outside the Wilderness Preserve; and

b) tout aménagement pour le gaz et le pétrole nécessaire pour exercer des activités liées au forage, à l'achèvement, à l'exploitation, à l'entretien, à la suspension, à la fermeture, à l'abandon ou au réabandon d'un puits doit être édifié ou mis en place à l'extérieur de la réserve sauvage;

(c) any oil and gas activity related to a well referred to in paragraph (a) or an oil and gas facility referred to in paragraph (b) must be carried on in a manner that does not result in any adverse effect within the Wilderness Preserve.

c) toute activité reliée au pétrole et au gaz touchant un puits dont il est fait mention à l'alinéa a) ou un aménagement en vertu de l'alinéa b) ne doit pas avoir un effet indésirable à l'intérieur de la réserve sauvage.

M.O. 2003/06
OIL AND GAS ACT

A.M. 2003/06
LOI SUR LE PÉTROLE ET LE GAZ

Dated at Whitehorse, in the Yukon Territory, this 4th day
of March, 2003.

Fait à Whitehorse, dans le territoire du Yukon, le 4 mars
2003.

Minister of Energy, Mines and Resources

Ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources

SCHEDULE

The whole of the Administrative Plan showing Fishing Branch Wilderness Preserve in the Yukon Territory, within NTS Quads 116J/3, to 116J/15, and 116K/1, 116K/8, 116K/9, and 116K/16, as said lots are shown on a plan of survey of record number 83959 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa.

Said parcel containing approximately 5,217 sq. km.

Saving and excepting therefrom and reserving thereout the following Vuntut Gwitchin First Nation Land Selection on record with the Regional Manager, Land Resources at Whitehorse, in the Yukon Territory

R-5A (Lot 1000, Quad 116J/6, Plan 81384 CLSR)
S-2A1/D
S-4A1/D
S-58A1/D
S-5A1/D
S-3A1
S-37A1

Saving and excepting therefrom and reserving thereout the Fishing Branch Ecological Reserved as described on Canada Lands Surveys Records plan 83958.

ANNEXE

La totalité du plan d'administration indiquant la Réserve écologique de Fishing Branch, dans le territoire du Yukon, dans les quadrilatères SNRC 116J/3 à 116J/15, 116K/1, 116K/8, 116K/9 et 116K/16, ces lots étant indiqués sur un plan d'arpentage conservé sous le numéro 83959 aux Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa.

Cette parcelle renferme 5 217 kilomètres carrés.

À l'exception des terres suivantes visées par le règlement de la Première nation des Gwitchin Vuntut, enregistrées auprès du chef régional des Ressources foncières, à Whitehorse (Yukon) :

R-5A (Lot 1000, Quad 116J/6, Plan 81384 AATC)
S-2A1/D
S-4A1/D
S-58A1/D
S-5A1/D
S-3A1
S-37A1

À l'exception de la Réserve écologique de Fishing Branch, telle que décrite sur le plan numéro 83958 des Archives d'arpentage des terres du Canada.